

- a) si la modification n'est pas conforme aux dispositions du sous-alinéa 2d)(i) ou du sous-alinéa 2d)(ii) de l'article 1902, ou
- b) si ladite modification a pour but et pour effet d'annuler une décision antérieure rendue par un groupe spécial aux termes de l'article 1904 et n'est pas conforme aux dispositions du sous-alinéa 2d)(i) ou du sous-alinéa 2d)(ii) de l'article 1902.

L'avis déclaratoire aura force ou effet uniquement selon qu'il est prévu au présent article.

2. Le groupe spécial effectuera son examen conformément aux procédures établies à l'annexe 1903.2.

3. Si le groupe spécial recommande d'apporter des changements à la loi modificative afin de rectifier un défaut de conformité dont il a constaté l'existence,

- a) les deux Parties entreprendront immédiatement des consultations et s'efforceront de parvenir à une solution mutuellement satisfaisante dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de l'avis déclaratoire final rendu par le groupe spécial. La solution pourra comprendre l'adoption d'un correctif à la loi de la Partie ayant apporté la modification;
- b) si la loi corrective n'est pas adoptée dans les neuf mois suivant le terme de la période de consultations de quatre-vingt-dix jours visée à l'alinéa a), et qu'aucune autre solution mutuellement satisfaisante n'intervient, la Partie qui a demandé l'institution du groupe spécial pourra
- (i) prendre une mesure législative comparable ou une mesure exécutive équivalente, ou
 - (ii) dénoncer le présent accord à l'égard de la Partie ayant apporté la modification sur préavis écrit de soixante jours à cette Partie.